



À PROPOS DE VOTRE DÉCLARATION ANNUELLE

Dans le cadre de la simplification administrative, les organismes de protection sociale œuvrent pour l'uniformisation des supports de communication et la dématérialisation à la norme DADS-U de vos déclarations (site de saisie en ligne D&O, concentrateurs Net-Entreprises, plateforme SI2M...)

IMPORTANT : votre déclaration dématérialisée devra impérativement nous parvenir avant le **1^{er} mars 2010**, sachant que le non-respect de cette échéance entraînerait l'application de pénalités de retard.
Les déclarations effectuées sur le site de saisie en ligne D&O ne se substituent pas à une déclaration spécifique à la CNAV.

IDENTIFICATION DES SALARIÉS

Le numéro de Sécurité sociale, ou NIR, est le principal élément d'identification des participants.

Merci de veiller à son exactitude. Les numéros provisoires (commençant par 7 ou 8) ne sont pas admis. S'il est inconnu, la date de naissance doit impérativement être indiquée notamment pour les jeunes exerçant une première activité salariée (ne jamais indiquer le numéro Sécurité sociale des parents).

ADRESSE DES SALARIÉS

Dans le cadre de la loi Fillon de 2003 et de l'information des actifs, l'adresse des salariés est obligatoire.

CODE STATUT PROFESSIONNEL DU SALARIÉ

Le code 90 ne doit être utilisé que dans le cas où aucun des emplois référencés ne correspond.

CODE STATUT CATEGORIE AGIRC-ARRCO DU SALARIÉ

Seuls les agents de maîtrise pour lesquels il existe une extension cadre (art 36) sont à déclarer en code 02. Les autres agents de maîtrise sont à déclarer en code 04 comme tous les salariés non cadres.

Tous les cadres (art 4 et 4bis) sont à déclarer en code 01.

CODE PCS

Il s'agit du code INSEE Professions et Catégories Socioprofessionnelles qui désigne l'intitulé du métier représentant l'activité principale du salarié pendant l'année de référence de la déclaration. **Cette codification est obligatoire pour les entreprises relevant du secteur du transport. Elle est indispensable pour alimenter automatiquement les contrats de prévoyance souscrits.**

SALAIRE BRUT A DÉCLARER

Le salaire brut correspond au salaire total servant au calcul des cotisations (**sommes isolées incluses**).

SOMMES ISOLÉES

Il s'agit des sommes versées à un salarié au moment de son départ ou postérieurement (indemnité compensatrice de congés payés, indemnité de départ à la retraite si cette dernière entre dans l'assiette sociale, indemnité des journées RTT non prises, rappel de salaires, etc). Elles sont à inclure dans le salaire à déclarer.

■ Pour les cadres, les sommes isolées sont soumises à cotisations à hauteur de 7 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ. Dans le cas où les rémunérations normales n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale de la dernière année, les sommes versées après le départ sont d'abord affectées à la tranche A des salaires et l'excédent est affecté en qualité de sommes isolées.

■ Pour les non-cadres, une nouvelle assiette de cotisation spécifique "sommes isolées" a été créée au 1^{er} janvier 2009. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : le salaire normal (sommes isolées exclues) atteint ou dépasse le plafond Sécurité sociale de la dernière période d'emploi. Dans ce cas, **les sommes isolées sont retenues à concurrence de 2 plafonds de Sécurité sociale de l'année de départ.**

2nd cas : le salaire normal (sommes isolées exclues) n'atteint pas le plafond Sécurité sociale de la dernière période d'emploi. Dans ce cas, **les sommes isolées sont affectées prioritairement au comblement de la tranche A des salaires de la dernière période d'emploi. L'excédent est soumis à cotisations à concurrence de 2 plafonds de Sécurité sociale de l'année de départ.**

NB : Pour les sommes isolées versées après le départ du salarié, les règles sont identiques en matière de plafonnement, mais les sommes isolées sont soumises à cotisations et à déclarer au titre de l'année de versement sur une période fictive (exemple du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier). L'année de rattachement doit être renseignée.

Pour les sommes allouées après jugement des prud'hommes, nous vous conseillons de nous consulter.

PARTICULARITÉS

■ Motif de début et de fin de période

Il est impératif de renseigner avec exactitude le code motif de début et de fin de période. A défaut, nous serons dans l'impossibilité de calculer correctement les cotisations afférentes à la période d'emploi déclarée.

■ Changement de catégorie professionnelle en cours d'année

Pour les salariés concernés (non cadre promu cadre, par exemple), indiquer une période d'emploi par catégorie professionnelle.

■ **Sortie en cours d'année**

La date de sortie correspond à la date de rupture du contrat de travail, le cas échéant, à la date de fin de préavis rémunéré, **qu'il soit effectué ou non**. Si l'indemnité de préavis couvre une période à cheval sur deux exercices, son montant doit être scindé en deux parties et faire l'objet d'une déclaration distincte sur chacun des exercices concernés.

■ **Apprentis (régime ARRCO uniquement)**

La base forfaitaire doit être déclarée qu'elle soit ou non soumise à cotisations. En cas d'embauche d'un apprenti en cours d'année, ne pas omettre de nous adresser le feuillet du contrat d'apprentissage qui nous est destiné, afin de bénéficier de l'exonération partielle ou totale des cotisations.

■ **Salariés en situation d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail)**

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ne doivent pas être déclarées. Seul le montant des indemnités allouées par un organisme de prévoyance, dans le cadre d'un contrat groupe, pour la fraction correspondant à la cotisation de l'employeur, est soumis à cotisations (le contrat de travail ne devant pas être rompu).

Les périodes d'incapacité de travail de plus de 60 jours consécutifs ouvrent le droit à l'inscription de points gratuits et peuvent donc faire l'objet d'une déclaration.

■ **Salariés retraités ayant repris une activité**

Les règles concernant le cumul emploi-retraite ont changé au 1^{er} juillet 2009. De ce fait, deux périodes distinctes d'emploi doivent être déclarées :

■ **Pour les déclarants sur le site de saisie en ligne D&O**, vous devez renseigner :

- du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 (cotisations dues sur la seule part patronale) avec le code motif de début 089 et le code motif de fin 902.
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 (cotisations dues sur les parts patronale et salariale) avec code motif de début 059 et le code motif de fin 098.

■ **Pour les déclarants DADS-U**, vous devez renseigner les rubriques suivantes :

- du 1^{er} janvier au 30 juin
S41.G01.00.002.001 code motif de début 089
S41.G01.00.004.001 code motif de fin 902.
- du 1^{er} juillet au 31 décembre
S41.G01.00.002.001 code motif de début 089
S41.G01.00.004.001 code motif de fin 098
S41.G01.00.006 code situation du salarié dans la période renseignée 059.

■ **Salariés en situation de préretraite progressive**

■ **Pour les déclarants sur le site de saisie en ligne D&O**, vous devez renseigner :

- le salaire perçu dans la rubrique salaire brut,
- la tranche A proratisée,
- le salaire reconstitué dans le cas où l'entreprise a levé l'option permettant aux intéressés d'acquérir des droits sur la partie d'inactivité non financée par l'Etat,
- le taux de travail à temps partiel (salaire perçu / salaire théorique à temps plein),
- le code motif de début de période égal à 045.

■ **Pour les déclarants DADS-U**, vous devez renseigner les rubriques suivantes :

S41.G01.00.006 code situation du salarié qui doit être égal à 045

S41.G01.00.020 taux de travail à temps partiel

S41.G01.00.029.001 et S41.G01.00.030.001 salaire réel brut et tranche A

Si l'entreprise a levé l'option permettant aux intéressés d'acquérir des droits sur la partie d'inactivité non financée par l'Etat, les rubriques suivantes doivent être complétées :

S41.G01.02.001 et S41.G01.03.001 code type des bases exceptionnelles brutes et tranche A qui doit être égal à 03.

S41.G01.02.002.001 et S41.G01.03.002.001 salaire reconstitué brut et tranche A (salaire théorique pour une activité à temps plein, sommes isolées exclues).

Si la date d'effet de la préretraite progressive est intervenue au cours de l'exercice, deux périodes distinctes sont à déclarer :

- une première période relative à l'activité normale,
- une seconde période relative à la préretraite progressive (complétée, le cas échéant, de la déclaration pour le salaire reconstitué, si levée d'option).

■ **NOUVEAU SERVICE**

Depuis le 3^{ème} trimestre 2009, les salariés bénéficient d'un nouveau service de retraite complémentaire : le relevé actualisé de points (RAP). Ce document, accessible via le site D&O, en remplacement du relevé de points papier, permet d'accéder à la situation consolidée des droits AGIRC-ARRCO.